

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18305582***Déposé
14-02-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454856754
Dénomination : (en entier) : **MARVINIC**
 (en abrégé) :
Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
Siège : Chemin du Duc 7
 (adresse complète) 4840 Welkenraedt
Objet(s) de l'acte : CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par le Notaire associé François ANGENOT, membre de la SC SPRL "Jean-Luc et François ANGENOT, notaires associés", ayant son siège à Welkenraedt, en date du 05 février 2018, en cours d'enregistrement, il résulte que:

Il'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "MARVINIC", dont le siège social est à 4840 Welkenraedt, Chemin du Duc, 7, constituée par acte reçu par le notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 5 avril 1995, inscrite au Registre des Personnes morales de VERVIERS (BCE) sous le numéro d'entreprise 0454.856.754

A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité:

Première résolution : Réduction de capital par remboursement aux associés

1. L'assemblée décide de réduire le capital nonante mille euros (90.000,00 EUR) pour le ramener de cent vingt mille euros (120.000,00 EUR) à trente mille euros (30.000,00 EUR) par le remboursement à l'associé d'une somme de nonante mille euros (90.000,00 EUR), sans annulation de titres existants.

La présente réduction de capital s'impute intégralement sur l'augmentation de capital faite en vue de bénéficier du régime prévu à l'article 537 du Code des impôts sur les revenus, suivant acte reçu par le notaire Jean-Luc ANGENOT, à Welkenraedt, le 28 décembre 2013, à concurrence de nonante mille euros (90.000,00 EUR).

Le Notaire soussigné attire l'attention de l'assemblée sur les modalités du remboursement effectif prévu par l'article 317 du Code des sociétés, qui stipule notamment ce qui suit :

« Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, malgré toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège. La procédure s'introduit et s'instruit et la décision s'exécute selon les formes du référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société.

Aucun remboursement ou aucun paiement aux associés ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être accordée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé ci-dessus, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie. »

Tout pouvoir est conféré à la gérance pour l'exécution de la résolution qui précède dans le respect de l'article 317 du Code des sociétés.

Deuxième résolution : constatation de la réalisation effective de la réduction de capital

Sous réserve de l'exécution des conditions prévues à l'article 317 dudit Code, l'assemblée constate que le capital social est désormais fixé à trente mille euros (30.000,00 EUR) représenté par quatre mille (4000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Troisième résolution : modification de l'article cinq et de l'article cinq bis des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq (5) est remplacé par le texte suivant :

« Article cinq : MONTANT ET REPRESENTATION DU CAPITAL

Le capital de la société s'élève à trente mille euros (30.000,00 EUR). Il est représenté par quatre mille (4000) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-millième (1/4000ème) de l'avoir social ».

Il est ajouté un cinquième paragraphe à l'article cinq bis (5bis) afin de compléter l'historique du capital :

« Article cinq bis : HISTORIQUE DU CAPITAL

(...)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, prénommé, en date du ***2018, le capital social a été déminué à concurrence de nonante mille euros (90.000,00 EUR) pour le ramener de cent vingt mille euros (120.000,00 EUR) à trente mille euros (30.000,00 EUR) à cent vingt mille euros (120.000,00 EUR) per le remboursement aux associés d'une somme de nonante mille (90.000,00 EUR), sans annulation de titres existants) ».

QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent. Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 14 février 2018

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte du 05 février 2018
- statuts coordonnés.